

RCS : REIMS Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00981 Numéro SIREN : 829 285 451 Nom ou dénomination : 5EUROS
--

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2022 sous le numéro de dépôt 5067

5EUROS

Société par actions simplifiée au capital de 35.000 Euros

Siège social : 10 rue de Penthièvre – 75008 Paris

Nouveau Siège social : Centre d'Affaires Reims-Bezannes – 7 rue Pierre Salmon – 51430 Bezannes

RCS Paris 829 285 451

ci-après la "**Société**"

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 JUIN 2022

Résolution prise par les Associés à l'occasion de l'Assemblée Générale du 30 juin 2022 relative au transfert du siège social de la Société à compter du 1^{er} juillet 2022 :

[...]

SEPTIEME RESOLUTION

Transfert de siège social avec changement de ressort

L'Assemblée Générale **décide** de transférer le siège social de la Société du 10 rue de Penthièvre, 51100 Reims, au Centre d'Affaires Reims-Bezannes, 7 rue Pierre Salmon, 51430 Bezannes, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Le Président **modifie** en conséquence l'Article 4 des statuts de la Société relatif au siège social ainsi qu'il suit :

[...]

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **Centre d'Affaires Reims-Bezannes - 7 rue Pierre Salmon – 51430 Bezannes** situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de Reims, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président. Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

[...]

Cette résolution, mise aux voix, est ADOPTÉE à l'unanimité par les Associés.

[...]

Extrait certifié conforme par la Président, le 30 juin 2022

Le Président

Digital Love SAS

Représentée par son Président,

M. Guillaume Passaglia



5EUROS

Société par actions simplifiée au capital social de 35.000 Euros

Ancien siège social : 10 rue de Penthièvre – 75008 Paris

Nouveau siège social : Centre d'Affaires Reims-Bezannes – 7 rue Pierre Salmon – 51430 Bezannes

RCS Paris 829 285 451

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTÉRIEURS

Date d'établissement du siège correspondant	Siège social	Immatriculation au RCS de
21/04/2017 Immatriculation Statuts constitutifs	10 rue de Penthièvre 75008 Paris	Tribunal de Commerce de Paris

Fait à Reims, le 30 juin 2022,

Digital Love SAS

Président

Elle-même représentée par Guillaume Passaglia



5EUROS

Société par actions simplifiée au capital de 35.000 Euros

Siège social : Centre d'Affaires Reims-Bezannes

7 rue Pierre Salmon – 51430 Bezannes

RCS Reims 829 285 451

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 JUIN 2022

Certifiés conformes par le Président

Le 30 juin 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by several horizontal strokes.

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS

1.1 La société a été immatriculée le 27 avril 2017, sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'Associé Unique en date du 30 juin 2019. Il est précisé qu'à cette occasion, l'Associé Unique a également modifié la dénomination sociale de la Société.

Elle continue d'exister entre les propriétaires de titres créés ou souscrits ultérieurement.

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, et par les présents statuts. À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

1.2 Pour les besoins des présents statuts, les termes ont la signification qui leur est donnée ci-après :

« Actions »	désigne ensemble les Actions Ordinaires et toutes autres actions de capital émises ou à émettre par la Société.
« Affilié »	désigne pour une personne donnée : (i) toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette personne, ou est Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute personne la Contrôlant ; ou (ii) si cette personne est une société de gestion, tout fonds commun de placement ou toute autre structure d'investissement dont cette personne, ou tout affilié de cette personne, est la société de gestion ou la personne en charge de sa gestion ; ou (iii) si cette personne est un fonds commun de placement ou une autre structure d'investissement, (a) tout fonds commun de placement ou autre structure d'investissement géré, directement ou indirectement par la même société de gestion, ou (b) toute personne qui est la société de gestion ou qui est en charge de la gestion de cette personne, ou (c) un Affilié de la société de gestion ou de la personne en charge de la gestion de cette personne.
« Agrément »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.2 des Statuts.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires dont les caractéristiques figurent aux Articles 6, 11 et 12 des Statuts

« Associé »	désigne, à une date donnée, un titulaire d'au moins une action émise par la Société à cette date.
« Contrôle » ou « Contrôler »	a le sens donné à ces termes à l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce.
« Groupe »	désigne la Société, les filiales et les sociétés dans lesquelles la Société ou les filiales détiennent une participation sans en avoir le Contrôle.
« Jour »	désigne un jour calendaire.
« Registres »	a le sens qui lui est attribué à l'article 9 des Statuts.
« Tiers »	désigne toute Personne qui n'est pas Associé de la Société.
« Titre »	désigne, à une date donnée : a) Tout titre, tout droit ou valeur mobilière, simple ou composé, pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux droits de vote de la Société ou de toute société qui viendrait à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, d'échange, ou opération assimilée ; b) Tout droit de souscription attaché aux titres, droits et valeurs mobilières visés au a) ci-dessus ; c) Tout droit ou bon d'attribution gratuite de titres de capital, droits ou de valeurs mobilières visées au a) ci-dessus.
« Transfert »	signifie toute cession, apport ou transmission, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, de Titres et comprend, plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine du titulaire de Titres, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, (iii) les transferts sous forme de fiducie (notamment un trust) ou de toute autre manière semblable, la constitution ou la réalisation d'une sûreté ou d'un droit sur les Titres, et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La conception, le développement, l'édition, la commercialisation, la distribution, l'exploitation de logiciels, d'applications multimédias ainsi que plus généralement de tous développements à caractère informatique et/ou multimédia, sur tous supports et dans tous domaines d'activités ;
- La conception, l'édition, la production, l'exploitation, la distribution, la commercialisation et la diffusion, sur tous supports, de contenus, notamment rédactionnels, graphiques, photographiques, audiovisuels, multimédias ou illustratifs ;
- L'achat et la vente d'espaces publicitaires ;
- L'Activité de collecte, de traitement, d'exploitation et de commercialisation de données ;
- La négociation de licences et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La prise de participations dans toutes entités juridiques, par tout moyen et quelle que forme que ce soit et quelle que soit l'activité de ces entités ou toute opération assimilée portant sur un fonds de commerce ;
- Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et d'autres droits ;
- Toutes prestations de formation et de conseil, notamment dans les domaines financiers, de la communication, du marketing, des nouvelles technologies et développement stratégique ainsi que dans les domaines informatiques, techniques et web ;
- La location et la mise à disposition de biens meubles ou immeubles ;
- La participation et l'animation de tous conseils d'administration, comités stratégiques ou tous organes consultatifs, de contrôle ou de direction de sociétés filiales ou non.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter, la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **5EUROS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **Centre d'Affaires Reims-Bezannes - 7 rue Pierre Salmon – 51430 Bezannes** situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de Reims, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président. Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence. Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été fixée lors de sa constitution à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'Associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder Quatre Vingt Dix Neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 35.000 (trente cinq mille) Euros, divisé en 35.000 (trente cinq mille) Actions Ordinaires de 1 (un) Euro de nominal intégralement libérées, soumises aux stipulations des Statuts et dont les caractéristiques figurent notamment à l'article 11 des Statuts.

Date	Montant du capital (Euros)	Composition du capital	
		Nombre d'actions	Catégorie
Constitution – 21/04/2017	35.000	35.000	Parts sociales
Transformation de la Société en SAS Décisions de l'Associé Unique – 30/06/2019	35.000	35.000	Ordinaires

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et en nature et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en Actions, soit de la conversion ou exercice de tout autre valeur mobilière, titre, bon ou option donnant accès au capital.

La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, de tout souscripteur ou groupe de souscripteurs désignés, ou de tout Tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

III - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des Associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les Actions souscrites en numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et un registre coté et paraphé dénommé « *Registre de mouvements de titres* » tenu chronologiquement à cet effet par la Société (les « **Registres** »).

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout Associé en faisant la demande.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Tout Transfert de Titres réalisé par l'Associé Unique de la Société est libre.

En cas de pluralité d'associés, tout Transfert de Titres doit être soumis au droit d'agrément stipulé à l'article 10.2.

10.2 - Agrément

En cas de pluralité d'associés, tout Transfert de Titres ne pourra intervenir sans une autorisation préalable de la collectivité des Associés de la Société.

Si le cessionnaire pressenti est un tiers, en ce compris le conjoint (si ce dernier n'est pas associé de la Société), descendants, ascendants ou héritiers, la cession sera alors soumise à l'agrément de collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

La demande d'Agrément doit être notifiée par l'auteur du Transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge au Président de la Société, et mentionner :

- le nom, le prénom, et le domicile de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité de ses dirigeants (et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou d'un « limited partnership », l'identité de la personne morale chargée de sa gestion et la mention de son représentant légal) et l'identité de la ou des personnes contrôlant directement et de façon ultime l'acquéreur ;
- les liens financiers, juridiques ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre le cédant et l'acquéreur, directement ou indirectement ;
- la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Proposés** ») ;
- le prix offert ou la contrepartie offerte (en toutes ses composantes) par l'acquéreur (ainsi que le cas échéant les modalités d'ajustement ou de restitution), par nature de Titres Proposés et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué (y compris le calendrier envisagé de Transfert et de paiement) ;
- une copie de l'offre dûment signée de l'acquéreur, laquelle devra nécessairement correspondre à une offre, et de tout document s'y rapportant (telle qu'une promesse ou une lettre d'intention) ;
- les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre de l'acquéreur, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances et engagements requis par l'acquéreur.

Le Président disposera d'un délai de trente (30) Jours suivant la date de réception de la demande d'agrément pour consulter la collectivité des Associés, selon les modalités prévues pour les décisions collectives extraordinaires, le cédant pouvant prendre part au vote.

La décision d'Agrément ou de refus d'Agrément de la collectivité des Associés sera notifiée à l'auteur du Transfert par le Président dans le délai de trente (30) Jours susvisé. Cette notification sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut d'une telle notification dans le délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé refusé le jour de l'expiration de ce délai.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

En cas d'Agrément, l'auteur du Transfert peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'Agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les quarante-cinq (45) Jours de la décision d'Agrément (sous réserve des éventuels délais supplémentaires pour l'obtention des autorisations requises en matière de contrôle ces concentrations). A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'Agrément serait frappé de caducité.

Si l'Agrément est refusé et si l'auteur du Transfert ne fait pas connaître dans les dix (10) Jours du refus d'Agrément, qu'il renonce au projet de Transfert, la Société sera tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres de l'auteur du Transfert soit par un ou plusieurs Associés, soit par un Tiers, soit par la Société elle-même (avec le consentement de l'auteur du Transfert).

Le nom du ou des bénéficiaires du Transfert proposés, Associés ou Tiers agréés, ou l'offre d'achat par la Société sont notifiés à l'auteur du Transfert. Le Transfert aura lieu au prix offert indiqué dans la demande d'Agrément. Dans l'hypothèse où le prix indiqué dans cette notification ne serait pas exclusivement en numéraire et en cas de désaccord entre les parties sur le prix en numéraire, le prix des Titres sera fixé par un expert indépendant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois et sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la Société, l'Agrément du ou des bénéficiaires du Transfert est réputé acquis et l'auteur du Transfert pourra librement Transférer ses Titres au Tiers réputé agréé dans les conditions et selon les modalités indiquées dans la demande d'Agrément.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Dans ce cadre, le Transfert est régularisé d'office par inscription dudit Transfert sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres dans les comptes individuels d'Associés de la Société.

L'auteur du Transfert sera toujours en droit de renoncer au Transfert des Titres, alors même que le prix adopté par l'expert serait égal au prix proposé par Titre dans la demande d'Agrément, étant précisé que dans ce cas l'auteur du Transfert prendra en charge l'intégralité des frais et honoraires payés par la Société et les autres associés suite à sa demande d'Agrément

A titre de règle pratique, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les Associés et le Président.

10.3 - Décès d'un associé

Sauf agrément de l'héritier, en cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils substituerait totalement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents Statuts au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 (six) mois à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé par accord entre les Parties ou par référence au prix retenu lors de la dernière cession, quelle qu'elle soit, intervenus dans les 12 (douze) derniers mois, et à défaut à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le transfert de propriété des actions sera réalisé au plus tard dans les 10 (dix) jours du délai maximal ci-dessus, et ce même dans l'attente de la détermination du prix de rachat à dire d'expert.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action Ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents Statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Le droit de vote attaché aux Actions Ordinaires est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque Action Ordinaire donne droit à une voix.

Toute Action Ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les Associés détenant l'usufruit d'Actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'Associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'Associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'Associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'Actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les Associés, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'Associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'Associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'Associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'Associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'Associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'Associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un Associé de ses actions, l'Associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 14 – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

14.1 Président

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1.1. Nomination- Renouvellement

Exception faite de la première nomination par les présents statuts, le Président est nommé ou renouvelé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le Procès-verbal de l'Assemblée Générale consignant la délibération.

14.1.2. Durée du mandat

Sauf décision contraire le Président est désigné sans limitation de durée.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

14.1.3 Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois (ci-après le « **Préavis** ») à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, sauf dispense de Préavis décidée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge ou tout autre procédé équivalent.

Le Président sera révocable à tout moment pour justes motifs par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En outre, le Président est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

14.1.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.1.5. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

Le Président dirige et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.2. Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué

14.2.1. Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué, personne physique, peuvent être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2.2. Durée des fonctions

Sauf décision contraire, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont nommés sans limitation de durée, leurs mandats ne peuvent néanmoins excéder la durée du mandat du Président.

Si cette durée est limitée, leurs mandats prennent fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les mandats du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont renouvelables sans limitation.

14.2.3 Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de l'un d'entre eux d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois (ci-après le « **Préavis** ») à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la Société, sauf dispense de Préavis décidée par la collectivité des Associés.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment, sur justes motifs, par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En outre, le Directeur Général est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

14.2.4. Rémunération

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité de directeurs.

14.2.5 Pouvoirs des Directeurs Généraux

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Directeur Général de la Société ne peut, sans l'autorisation du Président de la Société :

- Contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par les associés ;
- Tout acte de disposition d'un élément d'actif social ou tout investissement réalisé par la Société ;
- Décision exceptionnelle, stratégique, notamment les décisions de nature à modifier de manière significative le champ des activités de la Société ;
- Embauche, révocation/licenciement et rémunération (et tout autre avantage financier) des salariés de la Société ;
- Ouverture d'un plan social ou de restructuration ou d'une procédure de mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, ou de toute procédure équivalente ;
- Constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties ;

- Faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés ;
- D'une manière générale, tous investissements d'un montant supérieur à 30.000 (trente mille) Euros.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sous réserve des limitations fixées ci-dessus, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Sous réserve des limitations fixées ci-dessus, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des Associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la Contrôlant, devra être communiquée au Commissaire aux comptes si la Société en dispose. Sur la base des conventions dont ils sont informés, les commissaires aux comptes établissent le cas échéant un rapport à la collectivité des Associés.

Les Associés statuent sur le rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les Associés intéressés ne peuvent pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus sont également applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi. Au cours de la vie de la Société et dans les conditions requises par la loi, les commissaires aux comptes sont désignés par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les dispositions relatives à la représentation sociale s'appliquent lorsque la réglementation exige que la Société institue des institutions représentatives du personnel (IRP).

Les membres de ces IRP exercent auprès du Président les droits définis par le Code du travail.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

18.1. Décisions collectives

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, fixation de la rémunération, renouvellement et révocation du Président ;
- nomination, fixation de la rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- adoption, modification ou suppression des clauses statutaires ;
- agrément des Transferts de Titres ;
- ratification du transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- nomination, renouvellement et fin de mandat des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- décider la distribution de tout dividende ou toute autre distribution, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit ;
- approuver annuellement les conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- émission de valeurs mobilières ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- adopter ou modifier une clause d'agrément relatif au Transfert de Titres ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société ;
- nommer, renouveler, révoquer et fixer, le cas échéant, la rémunération du liquidateur, ainsi qu'approuver les comptes établis à la clôture ou au cours de la liquidation et la clôture des opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf dans les cas où l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale selon les modalités ci-dessous.

18.2. Modes de consultation

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

18.3. Nature des décisions

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

18.4. Convocation – Réunion – Représentation

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice ou tout Associé titulaire d'au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des Associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, huit (8) Jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des instances représentatives du personnel et de la mission du Commissaire aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance, parmi les Associés titulaires de plus de 10% du capital social et des droits de vote. De même, l'assemblée désigne, à l'entrée en séance, un secrétaire chargé d'établir le procès-verbal de la réunion d'assemblée. Le secrétaire peut être choisi parmi les Associés ou peut être un Tiers.

Un ou plusieurs scrutateur(s) pourront également être désignés par l'assemblée à l'entrée en séance. Le ou les scrutateur(s) signeront le procès-verbal de la réunion de l'assemblée dès son établissement par le secrétaire.

A chaque réunion de l'assemblée, il sera tenu une feuille de présence émarginée par chaque Associé à l'entrée en séance. La feuille de présence sera certifiée sincère par le Président de séance et le secrétaire.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de la régularité du mandat.

18.5. Consultation écrite et consultation par téléconférence

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, en deux exemplaires (sauf pour les envois par courrier électronique), portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de dix jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque Associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, le vote peut être émis par tout moyen. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'Associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel, à condition que le Président en accuse réception.

Pour qu'une réponse soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'Associé sera considéré comme s'abstenant.

Le défaut de toute réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces formulaires et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, le Président, dans les Cinq (5) jours de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Associés ayant voté ;
- celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique, à chacun des Associés pour information. Les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés sont conservées au siège social.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe, est tenu informé des décisions arrêtées par les Associés.

18.6. Règles de majorités

Pour les décisions collectives des Associés, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

18.6.1 Décisions ordinaires de la collectivité des Associés

Les décisions ordinaires sont celles qui n'ont pas pour effet de modifier les Statuts de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité simple (soit 50% plus une voix) du capital et des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés.

18.6.2 Décisions extraordinaires de la collectivité des Associés

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour effet de modifier les Statuts de la Société et qui ne sont pas des décisions ordinaires, ainsi que les décisions prévues par les Statuts pour lesquelles la collectivité des associés devra délibérer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, dont notamment l'agrément de tout Transfert de Titres.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés.

18.6.3 Autres décisions de la collectivité des Associés

Par ailleurs, sont adoptées et modifiées dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, les clauses visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce et en particulier :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'exclusion d'un Associé ;
- la modification du contrôle d'une société Associée ;
- la transformation de la Société ;
- En outre, sont adoptées à l'unanimité des Associés les décisions entraînant une augmentation des engagements des Associés.

18.6.4 Acte sous seing privé

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises dans un acte sous seing privé constatant leur consentement unanime et signé par tous les Associés ou leurs mandataires.

18.7. Tenue des registres

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque les dispositions législatives et réglementaires le requièrent, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice, étant précisé que la distribution des dividendes doit impérativement intervenir dans ce délai. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les Quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social sous réserve de l'application des éventuelles dispositions du pacte d'associés.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses actions, soit entre les Associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS - DELAIS

Sauf dispositions contraires prévues dans les présents Statuts, les notifications effectuées en application des Statuts devront être remises en mains propres contre reçu ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier spécial ou encore adressées par télécopie ou par e-mail, à condition toutefois dans ces deux derniers cas que l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail soit confirmé (au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail) par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un courrier spécial.

Sauf stipulation contraire, tous les délais stipulés dans les présents Statuts doivent s'entendre en jours ou mois calendaires. Ils sont décomptés à dater du jour de l'envoi de toute notification ; la date de notification étant incluse et considérée comme le premier jour du délai.
